

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société DOW-ELANCO dont le siège social se situe 1240, route des Dolines, Parc Sophia Antipolis - 06560 VALBONNE en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'unité de formulation et de conditionnement de produits agro-pharmaceutiques à DRUSENHEIM, Z.I. 8, route de Herrlisheim ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois qui s'est déroulée en mairie de DRUSENHEIM soit du 15 septembre 1993 au 15 octobre 1993 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant prolongation du délai pour statuer ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU ;
- VU l'avis des conseils municipaux de DRUSENHEIM, HERRLISHEIM, OFFENDORF, DAHLUNDEN et ROHRWILLER ;

.../...

- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Regierungspräsidium de KARLSRUHE (Landrat de RASTATT) ;
- VU le rapport en date du 24 mai 1994 de l'ingénieur de l'industrie et des mines de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 juin 1994 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er : GENERALITES

1.1. Champ d'application

La Société DOWELANCO dont le siège social est à VALBONNE (06), au 1240 Route des Dolines – Parc de Sofia Antipolis, est autorisée à procéder à l'extension des activités exercées sur le site de son usine située à 67410 DRUSENHEIM, en zone industrielle au 8 route de Herrlisheim.

Le présent arrêté fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et complète celles contenues dans l'arrêté du 11 août 1992 qui reste applicable pour autant qu'il n'est pas contraire aux présentes dispositions.

L'exploitation autorisée concerne les activités et stockages réglementés suivants :

A. Activités ayant subi un accroissement de capacité :

a) sans modification de classement :

N° de la rubrique	Désignation	Classement	Rayon d'affichage (km)
167 C	Incinération des déchets industriels provenant des installations classées de l'unité.	A	2
253 B et C	Liquides inflammables (dépôts aériens de) : de la 1ère et de la 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	A	1

b) avec modification de classement (les rubriques n° 261, 357 quater et 357 septies ayant été supprimées) :

N° de la rubrique	Désignation	Classement	Rayon d'affichage (km)
1155-2	<u>Dépôts de produits agropharmaceutiques</u> : la quantité de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 t, mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 500 t.	A	2
1130-2	<u>Fabrication industrielle de substances ou préparations toxiques</u> : la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	A	2
1131-1b et 2b	<u>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</u> : substances et préparations solides ou liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	A	1
1433	<u>Liquides inflammables</u> : installations de mélange ou d'emploi à chaud. La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'atelier étant supérieure à 10 t, mais inférieure à 200 t.	A	1

B . Activités inchangées :

N° de la rubrique	Désignation	Classement
153 bis B-2	<u>Installation de combustion</u> : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ ; si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW.	D

N° de la rubrique	Désignation	Classement
120-II	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain ; la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l.	D
361-B-2°	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ; lorsque la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D

Les installations classées et leurs annexes visées par l'arrêté du 11 août 1992 et le présent arrêté sont répertoriées et situées par le tableau et le plan fournis en annexe :

1.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3 - Mise en service

L'exploitant informera l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, de la mise en service des installations en précisant les unités concernées, ainsi que les rubriques de la nomenclature visées.

L'arrêté d'autorisation doit cesser de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Dès l'arrêt des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Intégration dans le paysage :

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie dans les limites de propriété font l'objet d'un soin particulier.

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. Principes généraux

Les principes généraux édictés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 s'appliquent aux nouvelles installations.

De plus, des moyens de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

2.2. Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- circulaire et instruction du 21 mars 1983 relatives à l'incinération des déchets industriels ;
- arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 52 à 57).

2.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Norme	Concentration moyenne sur 24 h mg/Nm ³	Flux horaire moyen sur 24 h kg/h	Flux annuel t/an
chaudière	poussières	NF X44052	10	0,1	1,75
	SO ₂	NF X43310	150	1,5	10
	Chlore (1)	NF X43309	15	0,15	0,5
	Fluor (2)	-	5	0,05	0,3
	Halogènes Totaux (3)	-	20	0,2	0,8
biofiltre (lit de terre)	DMSO (4)	-	5	0,06	0,2

- (1) Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du Chlore, exprimés en HCl
 (3) Total des Halogènes et de leurs composés inorganiques, exprimés en HCl+HF+HBr+HI

- (2) Fluor et autres composés inorganiques du Fluor, exprimés en HF
 (4) Diméthylsulfoxyde

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant fait établir, sous sa responsabilité, la caractérisation des différents déchets produits par ses installations, de manière à définir, pour chaque catégorie, la destination.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements de déchets en vue d'analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après. Ces niveaux limites sont calculés de manière à assurer le respect de l'émergence jusqu'à une distance de 200 m.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{AeQT} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

4.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit doivent respecter les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 11 août 1992.

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Prélèvements d'eau

L'usine est approvisionnée en eau industrielle et en eau incendie par le réseau interne du site. Ce dernier est alimenté par deux puits repérés de la façon suivante :

- puits n°1 : capacité nominale de 350 m³/h (1973) non référencé BRGM
- puits n°2 : capacité nominale de 200 m³/h (1975) référence BRGM 235-1-98/0

Ce prélèvement alimente en ce qui concerne les installations DOWELANCO, le réseau de refroidissement en circuit fermé, le réseau incendie, les procédés de fabrication et la chaudière vapeur.

Le débit journalier n'est pas supérieure à 75 m³/jour.

Le débit instantané maximum est de 10 m³/heure.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun de ces puits de captage est équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'usine est alimentée en eau potable par le réseau de distribution publique du Syndicat des Eaux de Soufflenheim. Cette eau est utilisée pour l'hygiène du personnel et le nettoyage des locaux.

Les réseaux "eau potable" et "eau industrielle" sont indépendants. Les ouvrages sont conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toute circonstance l'intégrité de la ressource en eau.

L'exploitant met à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

5.2. Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il

est tenu à la disposition des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.4. Valeurs limites de rejets

5.4.1. Généralités

Les rejets respectent les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le rejet s'effectue par le biais d'un dispositif constitué de différents bassins (dont le schéma figure en annexe 2) où transitent l'ensemble des eaux du site DOW FRANCE et DOWELANCO, et les eaux de rabattage de la nappe de l'Ex-raffinerie.

L'émissaire de rejet est alimenté à l'aide de pompes de relevage, à partir du bassin N°4 équipé d'un contrôleur de niveau. Le rejet s'effectue dans le Rhin au PK : 317,950 par un conduit de gros diamètre (600 mm)

Il est pris acte que les eaux résiduaires de la fabrication du DE 535 ne font pas l'objet d'un rejet.

5.4.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site DOWELANCO sont canalisées et rejoignent le bassin repéré T6 de 6 000 m³ qui sert de confinement pour les eaux incendie.

Le réseau de collecte est étanche et plein d'eau en permanence, muni de bouches d'égouts et de regards avec décantation, ainsi qu'un bassin de relevage de 25 m³ placé en amont du bassin T6.

Les eaux sont évacuées par bâchées vers le bassin N°4 après analyses. Le rejet peut être rapidement arrêté ou ralenti en cas de nécessité.

Les valeurs limites en concentration du rejet sont les suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration maximale
DCO	NF T 90-101	125 mg/l
MEST	NF T 90-105	35 mg/l
DBO ₅	NF T 90-103	30 mg/l
hydrocarbures totaux	NF T 90-114	5 mg/l
chlorures	NF T 90-014	10 mg/l
azote Kjeldahl	NF T 90-110	30 mg/l
fluorures	NF T 90-104	10 mg/l

5.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le bassin N°1 après passage dans une fosse septique.

5.4.4. Eaux de purge

Les eaux de purge de la chaudière et de la tour de refroidissement sont dirigés vers le bassin de relevage de 25 m³ défini à l'article 5.4.2 ci-dessus et sont, à partir de ce stade, traitées dans les mêmes conditions que les eaux pluviales.

5.5. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en amont et en aval des installations est contrôlée à l'aide du réseau de piézomètres implantés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1992 (deux puits "amont" + deux puits "aval") complété par deux piézomètres supplémentaires. La localisation des six puits qui constitue le réseau de surveillance ainsi défini est fournie en annexe.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. Dispositions générales

De façon générale, toutes les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 sont applicables aux installations nouvelles.

D'autre part, l'exploitant définit les nouvelles zones à risques d'incendie et d'explosion.

6.2. Salle de commande et de contrôle

L'ensemble des opérations de formulation et de conditionnement se réalise depuis une salle de commande. Celle-ci est séparée de l'atelier de formulation par un mur incombustible et coupe-feu 2 heures.

La salle de commande est intégrée à la zone bureaux et climatisée par un groupe indépendant.

6.3. Equipements de détection

Les équipements de détection complémentaires comprennent :

- des détecteurs d'explosivité dans l'atelier de formulation ;
- des détecteurs de fumée dans les zones bureaux et locaux électriques non protégées par le réseau sprinkler.

6.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par :

- 8 postes incendie composés chacun d'un poteau normalisé et d'une armoire prééquipée permettant le déploiement de 2 lances et d'un rideau d'eau à distance de 60 m du poste.
- un ensemble de RIA et un réseau sprinkler installés au niveau des aires de dépotage, des installations de stockage des solvants et des ateliers de formulation et de conditionnement. Ces systèmes sont calculés pour délivrer un débit minimal de 6 l/m²/mn.
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, ainsi que des appareils respiratoires.

Article 7 : CONTROLES

7.1. Principes généraux

D'une manière générale, toutes les dispositions édictées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 s'appliquent. Les bilans et contrôles prévus doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En ce qui concerne les mesures de concentration, 10 p. 100 des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans pour autant dépasser le double de ces valeurs. Ces dépassements sont tolérés dans la mesure où les valeurs limites des flux sont toujours respectées.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

7.2. Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fera réaliser un bilan complet des rejets gazeux de toute nature de l'ensemble des installations de l'unité dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

En outre, les contrôles permettant d'évaluer les concentrations et flux en polluants selon les paramètres et les normes définis à l'article 2.3 du présent arrêté, émis par la chaudière d'une part, et par le biofiltre d'autre part, sont à effectuer trimestriellement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. La durée des prélèvements, établie en fonction des caractéristiques de l'appareil et de la nature du polluant doit être d'au moins une demi-heure.

Indépendamment de ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander que soient réalisées des analyses complémentaires des effluents gazeux de l'unité.

7.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les eaux susceptibles d'être polluées transitant par le bassin de confinement T6 de 6000 m³ doivent être contrôlées avant leur rejet dans le bassin de relevage N°4. Des contrôles simples sont à effectuer systématiquement de façon à garantir que les effluents respectent les valeurs limites édictées à l'article 5.4.2 ci-dessus pour l'ensemble des paramètres prévus.

Les résultats de ces analyses seront enregistrés et stockés pour une durée d'au moins trois ans pendant laquelle ils resteront à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ces contrôles ponctuels, l'exploitant est tenu de faire réaliser semestriellement des analyses complètes par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis régulièrement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

7.4. Contrôle des émissions de bruit

Un nouveau contrôle de la situation acoustique sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés

dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

7.5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets produits par son établissement.

Ces informations sont portées au fur et à mesure sur un registre spécial selon chaque grande catégorie de déchets et conservées pendant un délai d'au moins 3 ans. De plus, l'exploitant transmet un bilan trimestriel à l'inspecteur des installations classées.

7.6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit faire réaliser des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les puits de contrôle (piézomètres) de son établissement. Les paramètres suivants doivent être contrôlés tous les semestres :

- paramètres organoleptiques : aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité ;
- paramètres physico-chimiques : pH, résistivité électrique, température, sulfates, nitrites, nitrates, chlorures, fluorures, calcium, sodium, potassium, hydrocarbures totaux et COT.

ou une fois par an :

- bore, carbonates et hydrogénocarbonates, titre hydrotimétrique (TH) français et titre alcalimétrique complet (TAC),

7.7. Transmission des résultats

L'ensemble des résultats des contrôles et analyses réalisés à une fréquence trimestrielle, semestrielle ou annuelle, effectués dans le cadre des prescriptions du présent arrêté doivent être transmis par l'exploitant dans le trimestre qui suit ces contrôles.

L'exploitant est tenu de fournir tous les commentaires permettant de définir les origines et causes d'éventuelles anomalies et, en particulier, tout dépassement même autorisé, des valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il fera accompagner ces commentaires des projets d'amélioration qu'il envisage de mettre en oeuvre ainsi que les échéanciers correspondants.

Article 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

8.1. Distances d'isolement entre les installations

Les dispositions de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 sont complétées comme suit :

- aucune installation ou activité ne sera édiflée dans un rayon de 40 m autour de la chaudière servant à l'incinération des effluents liquides et gazeux issus de la production.

8.2. Maîtrise du risque et mise en sécurité

Les dispositions prévues aux articles 8.2. et 8.3. de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 s'appliquent aux nouvelles installations.

8.3. Canalisations

En plus des dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral du 11 août 1992, l'exploitant est tenu de vérifier régulièrement le bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, il organise par consigne des opérations de contrôle portant sur les points suivants :

- avant chaque campagne de formulation : le bon fonctionnement des organes principaux (robinetterie et autres accessoires), ainsi que l'étanchéité des conduites sont testés ;
- après chaque campagne de formulation : il prévoit des visites pour s'assurer que les conduites sont purgées et inertées.

Article 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9.1. Atelier de formulation

Les équipements nécessaires à l'activité de formulation sont :

- . 1 mélangeur de 5 m³ à double enveloppe équipé d'un agitateur ;

- . 1 ligne de mélange comprenant des mixeurs et des unités de filtration.
- . 2 réservoirs tampon de 5 m³.

Les opérations de formulation sont conduites de façon automatisée dans leur ensemble. Notamment, les additions des matières premières sont contrôlées par ordinateur.

La manutention et la connexion des différents contenants sont réalisées manuellement par un opérateur selon des consignes préétablies. Des mesures particulières sont prises pour que l'automate puisse tenir compte occasionnellement d'une opération de formulation réalisée de façon manuelle ou semi-automatique.

Le sol de l'atelier est étanche et permet de collecter toute fuite accidentelle vers une fosse spéciale (de 6 m³) maintenue propre et vide, reliée par trop plein au bassin de confinement B commun à la zone.

Une alarme, reportée en salle de contrôle, sera déclenchée par un système de détection dès que le niveau dépassera un seuil déterminé (niveau bas). Les liquides collectés seront :

- soit recyclés en production ;
- soit traités en tant que déchets industriels spéciaux dans un centre dûment autorisé.

Le procédé de formulation est entièrement étanche. Les éventuels effluents gazeux sont captés et dirigés vers le générateur de vapeur où ils sont détruits thermiquement. Aucun évent n'est relié directement à l'atmosphère.

L'ensemble du secteur est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler. De plus, un système automatique devra déclencher la ventilation forcée en cas de détection de vapeurs de solvants dans l'atmosphère de l'atelier. Ce système doit également pouvoir être actionné manuellement.

L'atelier de formulation est séparée de la zone "bureaux" qui est composée de trois niveaux, par un mur coupe-feu de degré deux heures.

De façon générale, les produits formulés ne sont pas conditionnés sur place. Ils sont stockés provisoirement dans deux réservoirs tampons identiques au mélangeur. Toutefois une zone est réservée pour certains conditionnements particuliers. L'exploitant doit s'assurer que ces opérations sont correctement menées, selon une procédure préétablie qui tient compte plus particulièrement de la protection des personnes et de l'environnement.

De la même manière, les opérations de recyclage doivent être effectuées dans des équipements conçus spécifiquement à cet effet dans une zone réservée spécialement équipée.

Il ne doit pas séjourner dans l'atelier plus de produits que ne le nécessitent les opérations en cours et celles qui sont immédiatement programmées pour les fabrications suivantes.

9.2. Atelier de conditionnement

Il comprend trois zones distinctes :

- une zone de réception et d'expédition équipée de baies de chargement et de déchargement comprenant un espace réservé au stockage de produits finis en attente d'expédition (250 palettes) ;
- une zone de conditionnement comprenant deux lignes ;
- une zone de stockage de produits conditionnés (500 palettes) .

L'ensemble du secteur est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler.

Le sol de l'atelier est étanche et permet de collecter toute fuite accidentelle vers un des deux réservoirs spéciaux (de 2 m³) maintenu propre et vide, situé en contre-bas à chaque extrémité de l'atelier. Les deux réservoirs sont connectés par trop plein au bassin de confinement B.

Les machines à embouteiller sont placées dans des enceintes fermées à atmosphère contrôlée. Une installation d'aspiration permet de canaliser les vapeurs de solvant émises et de les diriger vers le générateur de vapeur où elles sont détruites thermiquement.

Les pressions différentielles chaque enceinte sont mesurées en continu. Toute anomalie constatée déclenchera un signal d'alarme. Une défaillance du système d'extraction d'air provoquera l'arrêt automatique de l'alimentation en produit des machines concernées.

L'accès à une machine par un opérateur (ouverture de la porte de l'enceinte) doit entraîner simultanément l'arrêt de la machine et la mise en marche de la grande vitesse de l'extraction . L'accès doit être interdit si l'une ou l'autre des actions s'avère impossible et ne pourra être autorisé qu'après s'être assuré que la concentration en solvants dans l'atmosphère de l'enceinte est inférieure à une valeur limite d'exposition (définie selon la nature des produits utilisés).

9.3. Installations extérieures

Aires de dépotage et de réchauffage

Les deux aires sont situées de part et d'autre de l'atelier de formulation et comprennent chacune 14 postes sous abri. Ces postes assurent l'alimentation directe des

appareils de formulation en matières premières ou le remplissage des réservoirs aériens de stockage de solvants.

Chaque poste est équipé pour pouvoir assurer le réchauffage des matières premières qui se présentent sous la forme de solides à bas point de fusion ou de liquides visqueux. L'opération pourra être effectuée par circulation d'eau chaude, d'un mélange eau/glycol chauffé à la vapeur ou directement par circulation de vapeur.

Le sol des deux aires est étanche et réalisé en pente de façon à diriger tous les liquides (dégoulinures, fuites accidentelles, eau d'extinction d'un éventuel incendie) vers un caniveau étanche relié à la fosse de 6 m³ décrite à l'article 9.1. ci-dessus.

Chaque poste est conçu de façon à recevoir un seul véhicule qui pourra se placer et repartir avec un minimum de manoeuvre.

L'usage de flexibles doit être limité au maximum. Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent par raccordements rigides. Les bras utilisés pour ces opérations sont facilement et rapidement déconnectable. Leur étanchéité sera assurée en cas de déconnexion accidentelle.

De plus, à la fin des opérations, leur débranchement doit pouvoir s'exécuter sans provoquer d'égouttures.

La zone comprenant les aires de dépotage et de réchauffage est protégée par un système automatique d'extinction de type sprinkler.

Aire de stockage des solvants

Il s'agit d'une extension des zones de stockage existantes. L'aire, contiguë à la zone 4 décrite au point 3.1. de l'article 9 de l'arrêté du 11 août 1992, comporte 3 réservoirs fixes de 80 m³ de capacité unitaire.

Ces réservoirs aériens destinés au stockage de produits inflammables sont installés et exploités selon les mêmes règles que les dépôts de liquides inflammables existants. En particulier, les dispositions des points 3.1 et 3.2 de l'article 9 de l'arrêté du 11 août 1992 s'appliquent à la nouvelle aire de stockage.

Aires de parking

Les aires de parking conçues essentiellement pour permettre le stationnement des véhicules les dimanches et jours fériés disposent d'une quarantaine de places. Elles sont aménagées de façon à permettre des manoeuvres aisées et sont reliées aux voies de circulation de manière à éviter tout risque de collision (sens unique de circulation).

Le trafic est réglementé et ne permet pas en moyenne plus de trente mouvements de camions par jour de fonctionnement des installations, dont trois maximum pourront avoir lieu en période de nuit (de 22 h à 6 h).

Le stationnement en dehors des places réservées à cet effet est interdit. Cette interdiction doit être signalée de façon très apparente en différents endroits sur le trajet que les véhicules empruntent obligatoirement.

Un trajet établi de façon à éviter les traversées d'agglomération doit être conseillé aux transporteurs aussi bien pour se rendre que pour quitter les installations. Des plans pourront être expédiés aux sociétés effectuant le transport et/ou remis directement aux chauffeurs.

9.4. Chaudière :

Cette installation, alimentée au gaz naturel, est avant tout destinée à produire la vapeur d'eau nécessaire aux besoins du site. Mais, cette chaudière est également employée pour incinérer certains effluents liquides et gazeux de l'unité, constituant un combustible d'appoint.

Elle est exploitée conformément aux dispositions édictées à l'article 9.6 de l'arrêté du 11 août 1992 qui sont, en outre, complétées par les prescriptions suivantes :

En plus des effluents initialement prévus, l'installation est utilisée pour l'incinération d'une part des vapeurs et gaz constitués par :

. la respiration des nouveaux réservoirs de solvants et la captation des événements pendant les opérations de chargement et de transfert des produits ;

. la collecte des émissions gazeuses des différentes lignes et appareils de formulation et de conditionnement ;

et d'autre part des effluents liquides constitués par les eaux de nettoyage des installations qui ne sont pas réutilisables en cours de production.

L'incinération de tout autre type de déchet ne peut être pratiquée par cette installation. En particulier, le générateur de vapeur n'est pas destiné à incinérer des produits concentrés qui doivent être traités par un organisme extérieur dûment autorisé.

La gestion de l'incinération des effluents est assistée par ordinateur. Le système régule en fonction du débit et des caractéristiques évaluées des gaz émis par la cheminée, les débits admissibles en produits d'appoint.

Le débit des effluents liquides admis par le générateur ne doit, en aucune circonstance dépassé les valeurs limites suivantes :

- 300 litres/heure de débit moyen sur 2 heures consécutives ;
- 250 litres/heures de débit moyen journalier.

Le débit maximal des gaz émis par la chaudière est de 37 000 m³/h.

Le calculateur prend en considération, d'une part, les valeurs limites fixées par le présent arrêté et d'autre part, les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs des effluents à incinérer. Sur la base de ces informations, il fixe les consignes de débits pour l'ensemble des effluents à incinérer.

L'exploitant doit établir une procédure de validation du pilote ainsi défini. En particulier, les contrôles à effectuer dans le cadre du bilan prévu à l'article 7.2. seront organisés pour confirmer la méthode de calcul employée ou pour définir les corrections à y apporter.

Si l'exploitant en fait la demande, il pourra alors être dispensé de faire réaliser certaines des analyses des fumées selon les normes et les paramètres retenus à l'article 2.3. du présent arrêté.

Article 10 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 12 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 13 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DRUSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux (les "Dernières Nouvelles d'Alsace et "L'Ami du Peuple").

.../...

Article 15 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de HAGUENAU,
le maire de DRUSENHEIM,
la société DOW-ELANCO,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **28 JUIN 1994**
LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD



PROJET DE PRESCRIPTIONS

DowElanco à Drusenheim

Annexe

Principaux équipements concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et leurs annexes visées par l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 et le présent arrêté.

I – Hall de production des matières actives :

1) Starane :

2 réacteurs de 20 m³ reliés chacun à une colonne à distiller

2) Eloge (DE 535) :

2 réacteurs de 2 m³ dont un est relié à une colonne à distiller

1 réservoir de 2 m³ pour la préparation des réactifs

2 réservoirs tampon de 2 m³

1 réservoir de 4 m³ pour le DMSO recyclé

1 centrifugeuse et 1 évaporateur

Les équipements ci-dessus sont associés à une capacité de rétention de 25 m³.

II – Atelier de formulation :

. 1 mélangeur de 5 m³ à double enveloppe équipé d'un agitateur ;

. 1 ligne de mélange comprenant des mixeurs et des unités de filtration

. 2 réservoirs tampon de 5 m³

L'ensemble associé à une fosse de rétention de 6 m³ reliée au bassin B de 200 m³.

III – Atelier de conditionnement :

- . 1 ligne de conditionnement de petits volumes équipée de deux machines (de 0,25 l à 1 l et de 0,25 l à 5 l).
- . 1 ligne de conditionnement de moyens volumes équipée d'une machine (de 5 l à 25 l).

Ces deux lignes sont associées à 2 réservoirs de 2m³ reliés au bassin B de 200 m³.

IV – Autres bâtiments :

- . 1 bâtiment relié au hall de production de matières actives qui comprend notamment une salle de contrôle, un atelier de maintenance, un laboratoire et des bureaux.
- . 1 zone bureaux située entre les atelier de formulation et de conditionnement qui comprend notamment une salle de conduite, des vestiaires, une cantine, des locaux techniques et des bureaux.

V – Stockages : zones 1 à 4 et extension

- Zone 1 : magasin de stockage de produits solides

1) Matières premières :

MAQ–ME en fûts de 220 litres (stock maximum : 30 tonnes)

Carbonate de potassium en conteneurs de 1 m³ (stock maximum : 20 tonnes)

2) Produits finis :

Eloge en conteneurs de 1 m³ (stock maximum : 20 tonnes)

3) Stockage temporaire de déchets :

Sels en fûts de 220 litres (stock maximum : 30 tonnes)

Emballages de matières premières : sacs en plastique souillés (stock maximum : 30 palettes)

- Zone 2 : solides sous forme fondue, non inflammables (réchauffés)

. 1 réservoir de 30 m³ : trifluoro

- . 2 réservoirs de 120 m³ : Starane F
- Zone 3 : liquides inflammables de 2^{ème} catégorie
 - . 1 réservoir de 4 m³ : DMSO recyclé
 - . 1 réservoir de 30 m³ : DMSO
 - . 2 réservoirs de 78 m³ : 2-octanol
 - . 1 réservoir de 30 m³ : 2-octanol recyclé
 - . 1 réservoir de 62 m³ : effluent aqueux
- Zone 4 : liquides inflammables de 1^{ère} catégorie
 - . 1 réservoir de 30 m³ : Méthanol (effluent)
- Extension : solvants
 - . 3 réservoirs de 80 m³ : Solvesso ou Xylène

Les quatre zones et l'extension sont associées à une rétention de 178 m³.

VI – Utilités :

- . 1 chaudière de 9MW pour la production de vapeur et l'incinération d'effluents de production.
- . 1 biofiltre pour la destruction des vapeurs organiques collectées dans le hall de production.
- . 1 unité de réfrigération utilisant du glycol en circuit fermé
- . 1 unité de chauffage utilisant du glycol en circuit fermé
- . 1 tour de refroidissement par eau en circuit fermé
- . 1 unité de compression et de séchage d'air
- . 1 unité de distribution d'azote à partir d'une cuve de 21 m³ d'azote liquide
- . 2 locaux électriques

VII – Installations extérieures :

- 1 station de dépotage alimentant les stockages des zones 2 à 4
- 2 stations de dépotage de part et d'autre de l'atelier de formulation
- 1 zone de chargement accolée à l'atelier de conditionnement
- des aires de parking

VIII – Réseaux de collecte des eaux usées :

- 2 fosses de relevage des eaux pluviales
- 1 bassin A de 178 m³ associé aux stockages (zones 2 à 4 et extension)
- 1 bassin B de 196 m³ associé aux nouveaux ateliers
- 1 réservoir de confinement T6 de 6000 m³
- 1 station de rejet compartimentée en quatre bassins (n°1 à 4)

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 120. - Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain

I. - La température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides.

A. - Le « générateur » est isolé ou situé dans le même local que les échangeurs

2° La quantité de fluide contenu dans le générateur ou utilisé dans l'installation, mesurée à la température ordinaire étant comprise entre 10 et 100 litres.

II. - La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides.

La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 litres.

Les dispositions qui suivent visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

3° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

4° Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3 ;

5° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

6° Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

7° Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

8° Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

9° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat ;

10° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J. O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

11° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc. ;

12° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

13° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

15° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

16° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

B. - Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur

2° La quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire, étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres.

Les dispositions qui suivent visent les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs :

17° L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs ;

18° Les prescriptions 1°, 2°, 5°, 6°, 9°, 10°, 12°, 13°, 15° et 16° sont applicables ;

19° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

20° Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3 ;

21° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les « conducteurs » seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

22° Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;

23° L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication ;

24° Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée ;

25° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

26° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

27° Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à

out. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé
nt la sortie et permettant de vérifier facilement son effica-

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit
instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double du débit
de pointe).

Hygiène et sécurité des travailleurs.

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions
édictees par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire)
du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'in-
térêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 153 bis. - Combustion

A. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel :

2° Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW.

B. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.

2° Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet du département.

A. - Le foyer

2° La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

3° La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B. - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

4° La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion ;

5° La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1^{er} de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) ;

6° Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C. - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

7° Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs ;

8° Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D. - Combustible et conduite de la combustion

9° Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

E. - Précautions contre le bruit

10° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

F. - Entretien

11° L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le

voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

G. - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

12° Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

H. - Autres prescriptions

13° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

14° En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota. - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras	32,2 MJ/kg.
- agglomérés crus et défumés	31,4 MJ/kg.
- flambants gras	29,7 MJ/kg.
- coke, semi-coke, flambant sec	28,5 MJ/kg.
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités).....	41,8 MJ/kg.
- gaz naturels.....	37,7 MJ/kg.

15° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

16° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 361. - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
